PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 20/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS LES CHAMPS JOUAULT

LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT
50670 Cuves

Références : 2026-656
Code AIOT : 0005305803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2026 dans l'établissement SAS LES CHAMPS JOUAULT implanté LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 Cuves. L'inspection a été annoncée le 25/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES CHAMPS JOUAULT
- LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 Cuves
- Code AIOT : 0005305803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site des Champs Jouault à Cuves regroupe une installation de stockage de déchets non

dangereux (ISDND), une plateforme de tri de déchets non dangereux d'activités économiques valorisables, une plateforme de broyage de bois et un casier de stockage de déchets d'amiante. La création de casiers de stockage de déchets de plâtre est prévue. L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 12 octobre 2026.
Le jour de l'inspection, le casier 18 est en cours d'exploitation. La cote finale est presque atteinte. Les travaux de couverture finale du casier 17 se sont achevés en mars 2026 (fin d'exploitation du casier en décembre 2025). La mise en place du réseau définitif de dégazage est en cours. La réception des premiers déchets dans le casier 19 est prévue en novembre 2026, après validation par l'inspection des installations classées (objet de la présente visite).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est propore et bien tenu. Lors odeurs étaient peu marquées lors de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Casier 19 - Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 8.8.1 et 8.8.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Casier 19 - Géomembrane	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 8.8.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Détection de la radioactivité et gestion des déchets radioactifs	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 et 31	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Hauteur de lixiviats dans les casiers	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 8.9.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Couverture finale des casiers 16 et 17	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 8.8.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Casier 19 - Terrassement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 8.6.1 et 8.6.2	Sans objet
4	Casier 19 - Drainage et collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 8.8.2 et 8.9.2	Sans objet
7	Recherche des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 2.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SAS LES CHAMPS JOUAULT a transmis à l'inspection des installations classées, le 3 avril 2025, le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant a transmis le 23 septembre 2026 le dossier de réception des travaux rédigé par un organisme tiers, conformément à l'article 20 de l'arrêté susmentionné. L'organisme tiers conclut à la conformité des aménagements réalisés dans le cadre de la création du casier 19. L'ensemble du dossier a fait l'objet d'un examen documentaire approfondi. Les prescriptions techniques applicables ont été vérifiées par sondage par l'inspecteur des installations classées (cf. rapport). La présente inspection du 16 octobre 2026 a permis de procéder à un examen visuel de l'aménagement du casier avant tout dépôt de déchets. Les constatations ont porté sur les seules parties visibles à l'issue de l'aménagement du casier : géométrie globale du casier, mise en œuvre de géotextiles de protection de la géomembrane, répartition du massif drainant en fond de casier, emplacement du puits de collecte des lixiviats.

Au regard de l'ensemble des informations communiquées par l'exploitant et des constats effectués sur site (cf. rapport), le casier 19 apparaît apte à recevoir des déchets sous réserve de transmettre les justificatifs suivants :
- les éléments relatifs au contrôle extérieur de la mise en œuvre des matériaux de la BSP reconstituée ;
- les éléments relatifs au contrôle extérieur de la pose du géosynthétique bentonitique ;
- les résultats des contrôles réalisés par le contrôleur extérieur sur les soudures.

Concernant les autres constats, il est demandé à l'exploitant de :
- compléter le registre avec les hauteurs de lixiviats dans les casiers collectant les lixiviats de façon gravitaire ;
- justifier de la mise en place d'un local sécurisé et fermé destiné à l'entreposage des déchets radioactifs en attente de prise en charge dans un délai de 3 mois ;
- transmettre le rapport des travaux de couverture finale des casiers 16 et 17 dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Casier 19 - Terrassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 8.6.1 et 8.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Casier 19 - Terrassement

Prescription contrôlée :

Article 8.6.1 :
Le fond de fouille est réalisé de manière à ce que le toit de la barrière de sécurité passive (cote géomembrane) respecte les cotes définies aux articles 8.7.1 et 8.8.1 du présent arrêté. En tout état de cause, la cote de fond de terrassement est située au minimum 1 m au dessus du niveau des plus hautes eaux extrapolées, soit :
• zone « historique » (emprise des casiers prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2007) : entre 62,6 m NGF (zone Sud-Ouest) et 67 m NGF (zone Nord) ;[...]
La zone de stockage est entourée d'une digue périphérique réalisée avec les matériaux du site dont la largeur en crête de digue est de 5 mètres. L'altitude de la crête de digue est comprise entre 69,9 m NGF et 80 m NGF. La partie extérieure de la digue est végétalisée et est équipée de fossés d'évacuation des eaux pluviales.
Les pentes externes de la digue périphérique sont de 2H/1V. Les pentes internes de la digue sont comprises entre 3,5H/1V et 2H/1V.[...]
Article 8.6.2 :
Un dispositif de drainage sous la barrière de sécurité passive (BSP) reconstituée (couche de 1 m à 10-9 m/s) est mis en place sous les casiers de déchets non dangereux 1 et suivants, afin de conserver une distance minimale de 1 m entre le fond de terrassement et le niveau des plus hautes eaux extrapolées, et d'éviter la sollicitation de la BSP reconstituée.[...]

Constats :

Le dossier de réception des travaux contient un levé topographique (contrôle extérieur) de l'arase de terrassement du casier 19. Les cotes sont comprises entre 63,19 m NGF et 64,81 m NGF. La cote minimale de 62,6 m NGF est respectée. L'exploitant indique qu'une tranchée drainante a été réalisée en pied de digue périphérique. Les eaux rejoignent le bassin de collecte des eaux sous barrière de sécurité passive. Il n'y a pas de drainage sous la barrière de sécurité passive reconstituée. L'étude hydrogéologique présente dans le dossier d'autorisation environnementale de 2024 indique que le niveau des plus hautes eaux extrapolé au droit de la zone du casier 19 est de l'ordre de 59 m NGF. La distance minimum de 1 m entre les plus hautes eaux extrapolées et le fond de terrassement semble donc assurée. Le dossier de réception des travaux contient une vue en coupe de la digue périphérique (située à l'Ouest du casier). Son dimensionnement est conforme (pentes internes 2H1V, altitude de la crête de digue de l'ordre de 73 m). Un rapport d'essais relatif au contrôle de la mise en œuvre des matériaux de la digue périphérique par le contrôleur extérieur est joint. Aucune observation n'est formulée.
Lors de la visite, l'inspecteur constate que la digue périphérique a été prolongée en continuité de celle du casier 16, ce qui n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Casier 19 - Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 8.8.1 et 8.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Casier 19 - Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

Aricle 8.8.3 :
Les casiers 19 et suivants (y compris le casier 6) sont exploitées à partir de 2026 jusque 2051 dans l'ordre suivant :
Casier 19 : surface de fond du casier : 4 215 m2
Article 8.8.1 :
En fond de casier de déchets de déchets non dangereux, le toit de la barrière de sécurité passive (couche de 1 m de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s) est comprise entre (cote géomembrane) :
• zone « historique » (emprise des casiers prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2007) : entre 63,6 m NGF (zone Sud-Ouest) et 68 m NGF (zone Nord) pour les casiers 1 à 22 (sauf casier 6) ;[...]
Conformément au dossier de demande d'autorisation, pour les casiers de déchets non dangereux, l'exploitant met en œuvre une barrière de sécurité passive équivalente ainsi constituée :
• en fond de casier de bas en haut :
reconstitution d'une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 m d'épaisseur, avec des matériaux argileux du site traités ou non à la bentonite ou avec apport d'argile extérieure ;
mise en œuvre un géosynthétique bentonitique (GSB) à bentonite sodique de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s sur la totalité du fond ;
• en flancs de casier de l'extérieur vers l'intérieur :
reconstitution d'une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 50 cm d'épaisseur et 2,5 m de hauteur par rapport au fond, avec des matériaux argileux du site traités ou non à la bentonite ou avec apport d'argile extérieure ;
mise en œuvre un géosynthétique bentonitique (GSB) à bentonite sodique de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s sur toute la hauteur du flanc.
Le GSB est plaqué sur les flancs jusqu'à la tranchée d'ancrage au sommet du casier. L'entreprise de pose du GSB doit disposer d'une certification ASQUAL ou équivalent, d'un plan d'assurance qualité et doit respecter les recommandations générales du comité français des géosynthétiques.
Le fond de chaque casier a une pente minimale de 1 % dirigée vers le puits de collecte des lixiviats.
Les diguettes de séparation des casiers sont entièrement constituées de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s. Elles ont une hauteur minimale de 2 m par rapport au fond du casier, des pentes 1H/1V et une largeur en crête de digue de 2m.

Constats :

Surface de fond du casier
Un plan topographique de récolement du contrôleur extérieur indique une superficie de fond de casier de 4 242 m². Cette surface peut être considérée conforme aux prescriptions (4 215 m²).
Barrière de sécurité passive - Contrôle de la perméabilité du terrain naturel

Deux mesures de perméabilité ont été effectuées sur l'arase de terrassement par le contrôleur extérieur (PV d'essais joints au dossier), afin de vérifier la perméabilité du terrain naturel (couche inférieure de 5 m de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s). Les résultats sont conformes (compris entre 10^{-9} m/s et 10^{-8} m/s).
Constitution de la barrière de sécurité équivalente reconstituée
Une planche d'essai préalable à la réalisation de la barrière de sécurité passive (BSP) a été réalisée le 29 avril 2025, afin de déterminer les conditions de sa mise en œuvre. Le contrôle des

perméabilités par un organisme extérieur est joint au dossier. Les matériaux utilisés proviennent du site. Le dossier indique que la BSP reconstituée est constituée de bas en haut de :

- en fond de casier : 1 m de matériaux argileux traités à 1,5 % bentonite, de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s ;
- un géosynthétique bentonitique (GSB) mis en place sur toute la hauteur du flanc de la diguepériphérique jusqu'à la tranchée d'ancrage, sur les diguettes et sur l'ensemble du fond du casier.

Le casier 19 est délimité par :
- trois diguettes réalisées avec les matériaux de la BSP (casiers 19/18, casiers 19/16 et casiers 19/21-22) d'une hauteur de 2 m et de largeur en crête de 1 m (pente 1H/1V) ;
- une remontée de BSP réalisé sur le flanc de la digue périphérique (située à l'Est du casier) ;
d'une hauteur de 2,5 m par rapport au toit de la BSP de fond du casier et d'une épaisseur de 1 m.

Contrôle de la perméabilité de la BSP reconstituée

Le contrôleur extérieur a effectué 9 mesures de perméabilité, sur les 3 couches de la BSP (emplacements différents), sur la remontée de BSP de la digue périphérique et sur la diguette de séparation casiers 19/21-22 (PV joints au dossier). Le résultat est non conforme pour cette dernière. Le dossier justifie d'un nouveau contrôle conforme après reprise de la diguette. L'exploitant précise que les matériaux ont été retravaillés sur toute la diguette (recompactage). Toutes les autres mesures sont inférieures à 1.10^{-9} m/s. Il est à noter que les perméabilités des diguettes de séparation avec les casiers 16 et 18 ont été contrôlées lors de la création de ces casiers. Le dossier ne présente pas les éléments relatifs au contrôle de la mise en œuvre des matériaux. L'exploitant indique que le contrôleur extérieur a réalisé ces vérifications.

Contrôle des épaisseurs de la BSP reconstituée

L'inspecteur a consulté le plan topographique de récolement du casier réalisé par le contrôleur extérieur. L'épaisseur de la BSP en fond de casier est supérieure ou égale à 1 m en chaque point de mesure. Le plan confirme la présence de pentes dirigées vers le puits de pompage des lixiviats, ainsi qu'une cote minimale du toit de la BSP de 65,13 m NGF (supérieure à 63,6 m NGF). Le plan de récolement contient une vue en coupe de la digue périphérique, qui confirme la présence d'une remontée de BSP d'une épaisseur supérieure à 1 m sur une hauteur de 2,5 m par rapport au toit de la BSP de fond du casier. Une vue en coupe de la diguette de séparation des casiers 19/21-22 est également présente. Le dimensionnement est conforme (hauteur de 2 m de BSP, pente 1H1V). Les éléments relatifs aux diguettes de séparation avec les casiers 16 et 18 n'ont pas été fournis dans le dossier de réception de ce casier. Ces digues ont été réalisées lors de la création de ces casiers. Lors de la visite, l'exploitant a précisé les modalités de mise en place du puits de collecte des lixiviats. Une épaisseur de 1 m de BSP est présente au droit de la surprofondeur.

Contrôle de la mise en œuvre du GSB

Enfin, le dossier contient des éléments sur la pose du GSB en flanc de la digue périphérique, sur les diguettes et en fond de casier (PV de réception du support de pose, fiches de suivi de la pose, plan de calepinage). Le rapport du contrôleur extérieur de la pose des géosynthétiques ne contient pas d'éléments relatifs au contrôle de sa mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments relatifs au contrôle extérieur de la mise en

œuvre des matériaux de la BSP reconstituée et du géosynthétique bentonitique, avant tout dépôt de déchets dans le casier 19.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Casier 19 - Géomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 8.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Casier 19 - Géomembrane

Prescription contrôlée :

[...] La barrière de sécurité active et le dispositif de drainage sont constitués :
• en fond de casier du bas vers le haut :
un géosynthétique inférieur constitué par le géosynthétique bentonitique en place ;
une géomembrane en PEHD d'épaisseur 2 mm certifié ASQUAL ou équivalent ; [...]
• en flancs de casier de l'extérieur vers l'intérieur :
un géosynthétique inférieur constitué par le géosynthétique bentonitique en place ;
une géomembrane en PEHD d'épaisseur 2 mm certifié ASQUAL ou équivalent ; [...]
L'usage d'un géosynthétique entre la barrière passive reconstituée et la barrière active est interdit, sauf à justifier préalablement à l'inspection des installations classées que les argiles mises en œuvre présentent des fractions saillantes susceptibles de nuire à l'intégrité de la géomembrane en PEHD.
L'entreprise de pose de la géomembrane et des géosynthétiques doit disposer d'une certification ASQUAL ou équivalent, d'un plan d'assurance qualité et devra respecter les recommandations générales du comité français des géosynthétiques.

Constats :

Le dossier contient le rapport de travaux de l'entreprise chargée de la pose de la géomembrane PEHD 2 mm certifiée ASQUAL. Sont présents notamment un plan de récolement, les essais de calibrage des appareils de soudure, les résultats du contrôle interne des soudures (doubles soudures et extrusions) et les certifications ASQUAL des soudeurs. Le plan d'assurance qualité a été transmis par l'exploitant après la visite.
NB : ASQUAL est un organisme d'évaluation de la conformité des textiles dans le secteur de laconstruction et du génie civil.
Contrôle extérieur de la pose de la géomembrane
Le contrôleur extérieur indique avoir contrôlé l'intégralité des extrusions et des doubles soudures. Cependant, son rapport ne contient pas les résultats des contrôles réalisés (résultats de la mise sous pression des doubles soudures, procès-verbaux des contrôles, etc.). Il est à noter qu'une double soudure s'est décollée lors du contrôle. La réparation a été validée par le contrôleur extérieur. Des échantillons de soudures ont été prélevés pour réaliser des essais mécaniques en laboratoire. Les résultats des essais permettent de valider la bonne résistance mécanique des soudures. Pour conclure, le contrôleur extérieur indique que « la barrière de sécurité active du casier 19 est conforme aux dispositions réglementaires et au cahier des charges » et émet un avis favorable.
Contrôle diélectrique de l'intégrité de la géomembrane
Après la mise en œuvre de la couche de matériaux drainant (cf. point de contrôle n° 4), un

contrôle diélectrique de l'intégrité de la géomembrane a été réalisé. Aucun dommage sur la géomembrane n'a été détecté. Le contrôleur certifie l'intégrité de l'étanchéité à la date de l'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les résultats des contrôles réalisés par le contrôleur extérieur sur les soudures, avant tout dépôt de déchets dans le casier 19.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Casier 19 - Drainage et collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 8.8.2 et 8.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Casier 19 - Drainage et collecte des lixiviats

Prescription contrôlée :

Article 8.8.2 :
[...] La barrière de sécurité active et le dispositif de drainage sont constitués :
• en fond de casier du bas vers le haut : [...]
un géotextile de protection supérieur certifié ASQUAL ou équivalent ;
une couche de 50 cm de matériaux drainant de perméabilité supérieure à 1.10-4 m/s ou tout dispositif équivalent et d'un ou plusieurs drains reliés à un puits ;
• en flancs de casier de l'extérieur vers l'intérieur : [...]
un dispositif (géoespaceur et/ou géotextile) assurant à la fois la protection de la géomembrane et le drainage des lixiviats vers le fond de l'alvéole. [...]
L'entreprise de pose de la géomembrane et des géosynthétiques doit disposer d'une certification ASQUAL ou équivalent, d'un plan d'assurance qualité et devra respecter les recommandations générales du comité français des géosynthétiques.
Article 8.9.2 :
Tous les casiers (déchets non dangereux et déchets de plâtre) sont équipés d'un ou plusieurs drains en fond de casier et d'un puits de contrôle ou de relevage des lixiviats. Les drains et les puits ont un diamètre suffisant pour effectuer une vidéo-inspection. [...]

Constats :

Géotextile et géocomposite de drainage
Le dossier indique qu'un géotextile anti-poinçonnant certifié ASQUAL est posé sur la géomembrane, en fond du casier, et sur les diguettes de séparation entre les casiers. Un géocomposite de drainage est mis en place sur le flanc du casier côté digue périphérique. Le dossier contient le rapport de travaux de l'entreprise chargée de la pose de ces géosynthétiques. Lors de la visite, l'inspecteur constate la présence d'une tranchée d'ancrage au sommet de la digue périphérique. La mise en place des géotextiles n'appelle pas de remarques particulières.
Matériaux drainants et drain

Deux drains en polyéthylène haute densité PEHD conduisant les lixiviats vers le puits de collecte situé en point bas du casier ont été mis en œuvre. La collecte des lixiviats est gravitaire. Le dossier

contient les résultats du contrôle de l'étanchéité du collecteur par mise sous pression d'air (entre le casier et la chambre à vannes). Les résultats sont conformes. Les drains ont été inspectés par vidéo. Aucun obstacle ou détérioration n'a été mis en évidence. Une couche de 50 cm de matériaux drainants a été mise en place en fond de casier. Une note de validation des matériaux utilisés a été rédigée en 2017. La perméabilité est supérieure à 10^{-4} m/s (matériaux conformes). Le rapport indique que cette note est toujours valable, les matériaux provenant de la même carrière. Le plan topographique de récolement (contrôleur extérieur) confirme une épaisseur de matériaux drainant supérieure à 50 cm.
L'inspecteur constate lors de la visite la présence du puits de collecte des lixiviats et de la couche drainante. La mise en œuvre des matériaux est uniforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de la radioactivité et gestion des déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 et 31

Thème(s) : Risques chroniques, Détection de la radioactivité et gestion des déchets radioactifs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 16 :
IV. - L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. […] L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination. […]

Article 31 :
[…] L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.
[…] Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets

radioactifs sont présents, une signalisation adaptée. […]

Constats :

Demande formulée suite à la visite du 3 juillet 2025 (rapport du 24 juillet 2025)
« Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de justifier la mise en place d'un local sécurisé et fermé destiné à l'entreposage des déchets radioactifs en attente de prise en charge. »
Dans sa réponse reçue le 5 septembre 2025, l'exploitant a justifié la mise en place d'un contenant fermé (fut métallique d'environ 200 L) permettant d'entreposer les déchets radioactifs en attente de prise en charge. Ce contenant est placé sur une aire extérieure isolée du site et est équipé d'une signalisation (photographies jointes). L'exploitant ne dispose pas le « local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef », prévu par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 févier 2016 modifié. Ceci constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées réitère sa demande formulée suite à la précédente visite. Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de justifier de la mise en place d'un local sécurisé et fermé destiné à l'entreposage des déchets radioactifs en attente de prise en charge. L'inspection des installations classées proposera au préfet de mettre en demeure l'exploitant en cas de nouveau manquement dans le respect de cette disposition.
Au-delà d'un enjeu de conformité réglementaire, la conservation d'une source radioactive dans un local fermé à clé répond à des impératifs de protection radiologique : accès réservé aux personnes formées à la radioprotection, interdiction du séjour involontaire à proximité de la matière radioactive, prévention des vols et des pertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Hauteur de lixiviats dans les casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 8.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les casiers

Prescription contrôlée :

[…] L'exploitant mesure régulièrement la hauteur de lixiviats dans les puits de relevage et reporte mensuellement ces informations dans un registre. La hauteur de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir dépasser l'épaisseur de la couche drainante, à savoir 50 cm.

Constats :

Lors de la visite du 03/07/2025 (cf. rapport du 24/07/2025), il avait été constaté que les mesures effectuées n'étaient pas mensuelles et n'étaient pas réalisées dans le casier en cours d'exploitation. L'exploitant a transmis le registre 2026 des relevés mensuels des hauteurs de lixiviats dans l'ensemble des casiers. Depuis novembre 2025, les relevés sont effectués tous les mois, conformément aux prescriptions. Les valeurs mesurées sont toutes inférieures à 50 cm, épaisseur de la couche de matériaux drainants présente en fond des casiers. Aucune mesure n'est

présente concernant les casiers où les lixiviats sont collectés gravitairement (casiers 1, 2, 3 et à partir du casier 17, dont le casier 18 en cours d'exploitation). L'exploitant indique réaliser des mesures mais ne pas les consigner dans le registre. L'exploitant précise que chaque collecteur étant équipé d'une vanne, il est en mesure d'identifier et localiser une éventuelle anomalie. L'inspecteur considère que la tenue du registre est également un moyen d'identifier une éventuelle anomalie. L'exploitant doit s'assurer les casiers ne montent pas en charge hydraulique, y compris ceux en gestion gravitaire des lixiviats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter le registre avec les hauteurs de lixiviats dans les casiers collectant les lixiviats de façon gravitaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Recherche des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Recherche des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une cartographie annuelle des émissions de biogaz, qu'elles soient diffuses à travers les couvertures temporaires ou définitives, ou résultant de fuites sur le réseau de captage. En cas de défaut des couvertures ou d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant réalise les actions correctives dans un délai de 6 mois et procède à un nouveau contrôle au plus tard 1 an après la mesure précédente.
Cette cartographie présente l'ensemble du réseau de collecte du biogaz, des puits et des couvertures et permet de visualiser l'emplacement des éventuelles anomalies et la date et la nature des correctifs effectués.

Constats :

La dernière campagne de recherche des émissions diffuses de biogaz (recherche des fuites sur le réseau de collecte du biogaz et à travers les couvertures finales) a été réalisée le 25/06/2026 (rapport du 26/06/2026). L'exploitant précise que les mesures ont eu lieu tôt le matin (6h30), comme demandé lors de la commission de suivi de site. Huit fuites ont été détectées. La majorité des fuites sont localisées sur la géomembrane de parement situé du côté des futurs casiers de l'extension. Cette dernière n'est pas recouverte de matériaux. L'exploitant a procédé aux actions correctives nécessaires et a fourni un rapport photographique justifiant des réparations effectuées. L'exploitant précise qu'il dispose de son propre appareil de recherche des fuites (de type laser méthane), lui permettant de vérifier l'efficacité des réparations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Couverture finale des casiers 16 et 17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 8.8.6

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale des casiers 16 et 17

Prescription contrôlée :

Article 8.8.6 :
Couverture finale des casiers casiers 1 à 17 (sauf casier 6) :
La couverture finale est constituée de bas en haut par :
• une couche de forme de 40 cm placée directement sur le massif de déchets ;
• une couche étanche assurée par une géomembrane PEHD de 2mm ou tout dispositif équivalent, surmontée par un géotextile de protection ;
• un horizon drainant d'épaisseur minimale de 20 cm ou tout dispositif équivalent, surmonté d'un géotextile de filtration ;
• une couche support de terre végétale d'épaisseur minimale de 1 m ;
• une couche de terre végétale d'épaisseur minimale de 40 cm.
Article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux ISDND :
[...] Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Constats :

Dans le rapport du 24 juillet 2025 relatif à la visite du 3 juillet 2025 (cf. point de contrôle n° 10), l'inspecteur relève que l'exploitant devra transmettre le mémoire descriptif des travaux de la couverture finale du casier 16 avant fin 2025. Les travaux de couverture finale du casier 17 se sont achevés en mars 2026. La mise en place du réseau définitif de dégazage est en cours. A la date de rédaction du présent rapport, les mémoires descriptifs des travaux n'ont pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre le rapport des travaux de couverture finale des casiers 16 et 17 dans un délai de 3 mois. Pour mémoire, l'exploitant devra prendre en compte la demande formulée dans le rapport 24 juillet 2025 relatif à la visite du 3 juillet 2025 (cf. point de contrôle n° 10) :
« Dans les prochains mémoires descriptifs des travaux de couverture, l'exploitant devra compléterles relevés topographiques avec davantage de mesures, effectuées aux mêmes points, afin des'assurer de la présence des épaisseurs requises pour chaque couche de matériaux mis en œuvre(partie sommitale et flancs). Le programme d'échantillonnage et d'analyse doit prendre encompte une vérification topographique des épaisseurs. Le rapport du contrôleur externe de lapose de la géomembrane devra être annexé au mémoire. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois